

LOI N° 39/62 / 28/12/62
MODIFIANT LE CHAPITRE V (art. 141 à 156)
DE LA LOI N° 39/62 DU 28 DECEMBRE 1962
PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I .- DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER.- Le Chapitre V Section I du Code Général des Impôts (art. 141 à 156 de la Loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 2.- Il est institué en République Populaire du Congo une taxe dite Taxe d'Apprentissage.

ARTICLE 3.- Le produit de cette taxe est affecté à la formation professionnelle accélérée des adultes, à l'octroi des primes aux établissements d'enseignement ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée, au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Ministre du Travail sur proposition du Comité de la Taxe d'Apprentissage, composé comme il est dit à l'article 16 ci-dessous.

TITRE II .- ENTREPRISES IMPOSABLES ET BASE DE LA TAXE :

ARTICLE 4.- Est assujéti à la Taxe d'Apprentissage tout Etablissement ou Entreprise à caractère public, privé ou mixte installé en République Populaire du Congo, employant un ou plusieurs travailleurs liés à lui par un contrat de travail.

ARTICLE 5.- La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ces entreprises exploitées dans la République Populaire du Congo au siège

de la Direction des Entreprises ou à défaut, au lieu du principal Etablissement au Congo.

ARTICLE 6.- La taxe est rattachée sur le montant des appointements et salaires payés par les Entreprises.

La base de calcul de la taxe sera extraite des déclarations mensuelles ou trimestrielles des appointements, salaires bruts, pris en compte pour les cotisations de sécurité sociale.

TITRE III .- RECOUVREMENT DE LA TAXE, TAUX :

ARTICLE 7.- La taxe d'apprentissage est recouvrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les mêmes conditions (assiette, plafond et périodicité) que les cotisations qui lui sont dues.

Elle sera recouvrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur la base des salaires versés par les Entreprises à partir du 1er Janvier 1986.

En cas de retard ou de non paiement de la taxe, les pénalités applicables sont les mêmes que celles prévues pour les régimes de sécurité sociale.

ARTICLE 8.- La contribution due par les Employeurs au titre des salaires versés aux Fonctionnaires détachés et aux autres agents relevant d'un statut ou d'un régime de retraite particulier, sera recouvrée par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CR F) dans les mêmes conditions que les cotisations qui lui sont dues.

ARTICLE 9.- Les Chefs d'Entreprises sont tenus de faire parvenir avant le 30 Mars de chaque année à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Ouvre les déclarations annuelles des salaires versés aux travailleurs.

ARTICLE 10.- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse de Retraite des Fonctionnaires sont tenues de reverser à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Ouvre la totalité des sommes recouvrées au titre de la Taxe d'Apprentissage.

Une indemnité de recouvrement dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Réforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale sera versée par l'Office National de la Main-d'Ouvre à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

ARTICLE 11.- Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 1 % des salaires bruts. Ce taux ne peut être révisé que par la loi.

ARTICLE 12.- Dans le cas de cession, de cessation ou de faillite d'entreprises, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements et salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe.

TITRE IV.- EXONÉRATIONS TOTALES OU PARTIELLES :

ARTICLE 13.- Sur demande des entreprises, des exonérations totales ou partielles peuvent leur être accordées en considération des dépenses engagées par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Les demandes d'exonérations seront accompagnées de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 14.- Peuvent seuls compter pour les exonérations :

- a)- les frais des cours professionnels ou techniques de degrés divers ;
- b)- les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour quinze apprentis ;
- c)- les indemnités journalières accordées aux apprentis soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels ; la qualité d'apprentis sera certifiée par une attestation du Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ;
- d)- les subventions aux écoles professionnelles du Congo, les bourses versées aux originaires du Congo et allocations pour études techniques.

Sont exclues du calcul des exonérations, les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ou pré-emploi.

Ces allocations sont également exclues de l'assiette du calcul de la taxe.

ARTICLE 15.- Les mandats d'impôts sont parvenus avant le 31 Janvier pour l'année précédente à la Direction Générale de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre, à la Direction Générale du Comité de la Taxe d'Apprentissage, chargé de les délivrer et qui doit donner sa réponse avant le 30 Avril de l'année en cours.

ARTICLE 16.- Le Comité de l'Office d'Apprentissage mis en place par un Arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale est composé comme suit :

a)- Membres de Droit :

- Président : Le Ministre du Travail ou son Représentant ;
- Membre : Le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre ou son Représentant ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre Nationale de Commerce ou son Représentant ;
- Un Représentant du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

b)- Membres nommés :

- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant de la Banque Nationale de Sécurité Sociale ;
- Trois Représentants des Syndicats d'Employeurs (les plus représentatifs) ;
- Trois Représentants de la Confédération Syndicale Congolaise.

Les membres nommés sont désignés par leur organe de base pour une période de 3 ans, leur mandat étant renouvelable.

.../...

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un remplaçant serait nommé pour le reste de temps à courrir.

ARTICLE 17.-- Le Comité de la Taxe d'apprentissage est élu définitivement et sans appel sur les demandes d'exonérations qui lui sont présentées et motive sa décision.

ARTICLE 18.-- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 19.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.

Fait à Brazzaville, le 7 FEVRIER 1967



Colonel Denis SAKOU-NGUESSE.--

